

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 827 vom 4. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___827

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 827 du 4 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 827 del 4 ottobre 2013

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE, SOUPÇON, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 222 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

Le Tribunal des mesures de contrainte a retenu que le recourant présentait un risque de réitération. a) Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive, le maintien en détention ne pouvant se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (TF 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 c. 3.1 et les arrêts cités; CREP, 19 décembre 2011/550). Pour établir son pronostic, l'autorité doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de ses fréquentations, de la nature des infractions commises, du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP, p. 1028). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves, la prévention du risque de récidive devant en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (TF 1B_731/2011 précité c. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les réf. citées; Schmocker, op. cit., n. 18 ad art. 221 CPP). b) En l'espèce, la Cour de céans se réfère dans leur intégralité aux considérants qu'elle a développés dans son arrêt du 17 juillet 2013, qui conservent leur pertinence, la situation n'ayant pas évolué depuis lors. Le recourant n'a en particulier toujours pas trouvé d'endroit où loger. Il est ainsi toujours sérieusement à craindre qu'en cas de libération, il retourne vivre chez sa mère et porte atteinte à l'intégrité corporelle de cette dernière. Par ailleurs, les premières conclusions orales des experts, si elles devraient prochainement être délivrées, ne sont pas encore connues de la Cour. En l'état, force est dès lors d'admettre que le risque de récidive doit toujours être considéré comme majeur. Enfin, les mesures de substitution susceptibles de pallier le risque de réitération proposées par le recourant apparaissent clairement insuffisantes au regard de l'intensité de ce risque. En effet, l'interdiction de se rendre au domicile de B.R._____ et de prendre contact avec elle ne sont pas de nature à empêcher le recourant, désœuvré et sans logement, de récidiver.

E. 4

Le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité. a) Il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de

l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). b) En l'espèce, A.R. _____ est détenu depuis le 4 juin 2013, soit depuis un peu plus de quatre mois. Il est mis en cause pour lésions corporelles simples qualifiée au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP, passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Son casier judiciaire mentionne une condamnation en 1997 à douze mois d'emprisonnement pour délit et crime contre la LStup (loi fédérale sur les stupéfiants; RS 812.121) et infraction à la loi fédérale sur la protection civile (RS 520.1). Compte tenu de la gravité des charges qui pèsent contre lui et de ses antécédents, la durée de la détention provisoire du recourant demeure encore proportionnée à la peine à laquelle il s'expose. Par ailleurs, cette nouvelle prolongation permettra aux experts psychiatres de se déterminer à tout le moins oralement sur le risque de récidive du recourant. Par conséquent, le principe de proportionnalité de la détention provisoire demeure respecté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge de A.R. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.R. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 septembre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.R. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.R. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A.R. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour A.R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.